

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOIRET



COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : 16
- absents : 7
- pouvoirs : 4
- votants : 20

Le quorum est atteint.

- pour : 20
- contre : 0
- abstention : 0

Date de convocation :

8 septembre 2023

Aujourd'hui, mercredi 13 septembre 2023 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

Étaient présents : M. BERTHIER, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, M. NICOULAUD, Mme NICOULAUD, Mme PEIXOTO, M. PINTO, M. POUGET, M. PREVOT, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, Mme SOREAU, M. TOUSSAINT, M. VASSELON.

Étaient absents : M. CHABASSOL, M. DELPLANQUE, Mme DURAND, M. GABEAU, Mme GADOIS, M. GIRBE, Mme MELINE.

Ont donné pouvoir : M. CHABASSOL à M. VASSELON, Mme DURAND à Mme NICOULAUD, Mme GADOIS à Mme PEIXOTO, M. GABEAU à M. POUGET.

Secrétaire de séance : Mme NICOULAUD.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - AUGMENTATION DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret n°2023-812 du 21 août 2023 relève à 75 % - soit les trois-quarts du tarif des abonnements - la prise en charge, par l'employeur public, du titre de transport collectif entre le domicile et le travail à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les titres de transports concernés visent les abonnements multimodaux (qui permettent d'utiliser différents types de transports en commun : train, bus...) et les abonnements liés à un service public de location de vélos.

Étant donné qu'il s'agit d'un décret s'imposant à la commune, le Conseil municipal est invité à prendre acte de ce relèvement au bénéfice des agents publics communaux et abroger les délibérations antérieures s'y rapportant.

VISAS

Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment son article L 723-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la délibération n°056-2022 du 09 mai 2022 relative à la prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 07 septembre 2023 ;

DÉLIBÉRATIF

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :

- 1. D'ABROGER** la délibération n°056-2022 du 09 mai 2022 relative à la prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail ;
- 2. DE PRENDRE ACTE** du relèvement de la prise en charge financière partielle par la commune des titres de transport à hauteur de 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport ;
- 3. D'ACTER** que ce dispositif évoluera automatiquement au regard de la réglementation en vigueur sans que le Conseil municipal soit de nouveau amené à délibérer sur cette affaire ;
- 4. D'INDIQUER** que les crédits afférents seront inscrits au budget.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,

Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;*
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>*